

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD164

présenté par
M. Saddier, Mme Lacroute, M. Tardy et M. Chevrollier

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« s'il existe un doute sérieux »,

les mots :

« si l'autorité administrative compétente émet un avis motivé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le plan juridique, la notion de "doute sérieux" est trop imprécise et pourrait être source de contentieux.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que la demande peut être refusée si l'administration l'autorité administrative compétente émet un avis motivé.